



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation RD 7A et RD 36

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie sur la signalisation de prescription et huitième partie sur la signalisation temporaire) ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Entreprise AIRIAL de procéder, pour le compte du Département du Gers, à des travaux d'élagage sur des routes départementales au sein de l'agglomération de LECTOURE, il convient par mesure de sécurité de réglementer par un alternat, la circulation des véhicules pendant la durée du chantier ;

VU l'avis favorable du SLA de Mauvezin - Subdivision de Lectoure, en date du 4 septembre 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules RD 7A entre les PR 0.000 et 0.622 et RD 36 entre les PR 0.600 et 1.216 se fera sur une seule voie et sera réglementée par un alternat par feux tricolores, **pendant 4 jours entre le 16 et le 24 septembre 2024**, aux heures de travail de l'Entreprise AIRIAL.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier mobile sera mise en place, entretenue et retirée par l'Entreprise AIRIAL.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après la notification.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental du Gers, le Maire de la commune de Lectoure, le Commandant de la Brigade locale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LECTOURE, le 5 sept. 2024


Le Maire,
Xavier BALLEGUIER

